



Règlement de la demande de subvention pour l'aide à l'achat d'un Vélo à Assistance Électrique (VAE) ou électrification d'un vélo classique à usage personnel

Grand Châtellerault à vélo



Édition : mars 2023

Préambule

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault dans le cadre de sa compétence « Organisation de la Mobilité » a ouvert un service de location de vélos depuis le 1^{er} juillet 2014.

À compter du 1^{er} janvier 2022, afin de repositionner l'offre de location Vélib' pour un changement de comportement, incitation au report modal (report d'une partie des flux d'un mode de transport vers un autre mode pour améliorer la performance de l'ensemble du réseau tout en étant plus respectueux de l'environnement), la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault a décidé de mettre en place une subvention pour l'aide à l'achat d'un VAE (vélo à assistance électrique) ou d'un kit électrique.

Autres dispositifs complémentaires

Il est possible sous conditions de bénéficier d'une aide de l'État.

Les détails des différents dispositifs sont accessibles en ligne au lien suivant :

<https://www.economie.gouv.fr/particuliers/prime-velo-electrique>

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir :

- les droits et obligations de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Électrique (VAE) ou pour l'électrification d'un vélo classique à usage personnel.
- les conditions et modalités d'octroi de la subvention pour l'acquisition d'un VAE ou pour l'électrification d'un vélo classique à usage personnel.

ARTICLE 2 - ÉQUIPEMENTS ÉLIGIBLES

Les équipements concernés par cette mesure sont

- les vélos à assistance électrique (*de type traditionnel, cargo, tricycle et pliant*) neufs, d'occasions ou reconditionnés vendus par un professionnel conformes à la réglementation en vigueur.
Le terme « vélo à assistance électrique » est défini par le Code de la route comme « étant un cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0.25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».
- les matériels d'électrification de vélos (kit) neufs, d'occasions ou reconditionnés vendus par un professionnel conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND CHÂTELLERAULT

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, après respect par le demandeur des obligations fixées du présent règlement, verse au bénéficiaire une subvention selon les modalités définies dans l'article 4.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire doit être majeur et résider sur une des communes de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut.

La subvention ne pourra être attribuée qu'une seule fois par personne dans la limite de deux par foyer fiscal.

Grand Châtelleraut versera sur le compte bancaire du bénéficiaire le montant de la subvention si ce dernier a fourni un dossier complet et si la limite de l'enveloppe budgétaire le permet.

En signant ce règlement, le bénéficiaire s'engage à conserver le VAE au moins 2 ans avant de le revendre et à certifier l'exactitude des informations transmises au dossier de demande de subvention.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Toute personne souhaitant bénéficier de la subvention devra en faire la demande sur le site internet de l'agglomération de Grand Châtelleraut :

<https://www.grand-chatelleraut.fr/vivre/demande-aide-velo-electrique>

Le demandeur devra déposer en ligne un dossier complet comprenant les pièces justificatives suivantes :

- Le formulaire de demande complété
- Une copie recto/verso d'une pièce d'identité (*carte d'identité, passeport, carte de séjour...*)
- Un justificatif de domicile datant de **moins de 3 mois** au jour du dépôt du dossier au nom du bénéficiaire, avec une adresse localisée dans le périmètre de l'agglomération de Grand Châtelleraut (*exemple : quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité, de gaz, d'opérateur de téléphone, avis d'imposition ou certificat de non-imposition, justificatif de taxe d'habitation, attestation ou facture d'assurance du logement, revenu de la CAF mentionnant les aides liées au logement, attestation d'hébergement...*)
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- La facture acquittée d'achat du VAE **ou** du matériel d'électrification avec nom et adresse de l'acheteur, nom et adresse du vendeur. La date mentionnée sur la facture devra être postérieure à la date de mise en place du dispositif actée par délibération du conseil communautaire de l'agglomération de Grand Châtelleraut (1^{er} janvier 2022)
- Une copie du certificat d'homologation **NF EN 15194** pour les vélos à assistance électrique et kits d'électrification de vélos standards, et **NF EN 14764** pour les vélos pliants correspondant au matériel acheté
- L'engagement par une attestation sur l'honneur à :
 - ✓ *ne percevoir qu'une seule aide par personne et dans la limite de deux par foyer fiscal, sous peine de devoir restituer l'aide à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut,*
 - ✓ *accepter le présent règlement daté et signé avec la mention « Lu et approuvé »,*
 - ✓ *répondre au questionnaire mobilité dans l'année du versement de la subvention,*

- ✓ *dégager Grand Châtellerault de toute responsabilité en cas d'incident de toute nature résultant du montage et/ou de la réparation et/ ou de l'usage d'un kit d'électrification de vélo standard ou d'un vélo à assistance électrique subventionné dans le cadre du présent dispositif.*

Pour les anciens abonnés Vélibléu longue durée (abonnement d'au moins 6 mois sur une période antérieure aux années de la demande de subvention (N-1, N-2, N-3...)) :

- Un certificat ancien abonné Vélibléu longue durée (*délibré par l'agence Vélibléu*)

ARTICLE 6 - RESTITUTION ET SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect de ses obligations, le bénéficiaire devra restituer la subvention à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault. Il est informé que le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du Code pénal soit cinq ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende.

ARTICLE 7 - DONNÉES PERSONNELLES

Les informations qui sont transmises font l'objet d'un traitement informatique et de conservation des documents par le service Mobilités de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault pour la seule finalité d'instruire le dossier et de verser la subvention et seront conservées pendant la durée du dispositif.

Le traitement statistique pour l'évaluation du dispositif est réalisé sur des données anonymes. Conformément aux articles 15 et suivants du Règlement Général, sur la Protection des Données, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès de rectification, de limitation et d'opposition des informations à caractère personnel qui le concernent.